

**Conseil économique et social**Distr.: Limitée
23 avril 2007Français
Original: Anglais/Arabe/Français**Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale****Seizième session**

Vienne, 23-27 avril 2007

Point 5 de l'ordre du jour

**Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies
en matière de prévention du crime et de justice pénale****Burkina Faso et Nigéria: projet de résolution**

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social l'adoption du projet de résolution suivant:

**Coopération internationale en vue de l'amélioration de l'accès à
l'assistance juridique dans le système de justice pénale en Afrique**

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui consacre les principes fondamentaux d'égalité devant la loi, la présomption d'innocence et le droit de toute personne accusée d'un acte délictueux à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, au cours d'un procès où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², en particulier l'article 14, qui stipule que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, et à des garanties minimales, notamment à être jugée sans retard excessif,

Gardant à l'esprit l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus³ approuvé dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

² Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

³ *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.IV.4), annexe I.A; et résolution 2076 (LXII) du Conseil économique et social.



2076 (LXII) du 13 mai 1977, selon lequel un prévenu a le droit de recevoir des visites de son avocat,

Gardant également à l'esprit l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁴, qui énonce le droit de la personne détenue à être assistée d'un conseil conformément à la loi,

Gardant en outre à l'esprit les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus⁵ et les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (les Règles de Tokyo)⁶,

Gardant en outre à l'esprit les Principes de base relatifs au rôle du barreau⁷ en particulier le principe 1 qui affirme que toute personne peut faire appel à un avocat de son choix pour protéger et faire valoir ses droits et pour la défendre à tous les stades d'une procédure pénale,

Rappelant sa résolution 1997/36 du 21 juillet 1997 sur la coopération internationale en vue de l'amélioration des conditions de détention dans les prisons, dans laquelle il a pris note de la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique⁸,

Rappelant également sa résolution 1998/23 en date du 28 juillet 1998 sur la coopération internationale en vue de réduire la surpopulation carcérale et de promouvoir des peines de substitution, dans laquelle il a noté que la Conférence internationale sur les peines de travail d'intérêt collectif en Afrique, tenue à Kadoma (Zimbabwe) du 24 au 28 novembre 1997 avait adopté la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif⁹,

Rappelant en outre sa résolution 1999/27 du 28 juillet 1999 sur la réforme pénale dans laquelle il a pris note de la Déclaration d'Arusha sur la bonne pratique en matière pénitentiaire¹⁰,

Rappelant en outre sa résolution 2004/25 du 21 juillet 2004, sur l'État de droit et le développement: renforcement de l'État de droit et réforme des institutions de justice pénale, en particulier par le biais de l'assistance technique, y compris la reconstruction après les conflits, et sa résolution 2005/21 du 22 juillet 2005 sur le renforcement des capacités de coopération technique du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans le domaine de l'État de droit et de la réforme de la justice pénale,

Gardant à l'esprit la Déclaration de Bangkok intitulée "Synergies et réponses: Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale"¹¹, en particulier le paragraphe 18 de la Déclaration, dans lequel les États Membres sont

⁴ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des détenus, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente E.91.IV.2), chap. I, Sect. B.3, annexe.

⁸ Résolution 1997/36 du Conseil économique et social, annexe.

⁹ Résolution 1998/23 du Conseil économique et social, annexe.

¹⁰ Résolution 1999/27 du Conseil économique et social, annexe.

¹¹ Résolution 60/177 de l'Assemblée générale, annexe.

appelés à prendre des mesures, conformément à leur droit interne, pour promouvoir l'accès à la justice, à envisager la fourniture d'une aide juridique à ceux qui en ont besoin, et à leur permettre de faire valoir leurs droits dans le système de justice pénale,

Gardant également à l'esprit sa résolution 2006/21 du 27 juillet 2006 sur l'application du Programme d'action 2006-2010 sur le renforcement de l'État de droit et des systèmes de justice pénale en Afrique, ainsi que sa résolution 2006/22 du 27 juillet 2006 dans laquelle elle s'est félicitée du Programme d'action, 2006-2010, adopté par la Table ronde pour l'Afrique, tenue à Abuja les 5 et 6 septembre 2005, en particulier les mesures de réformes pénales, la justice de substitution et la justice réparatrice,

Considérant les efforts régionaux visant à promouvoir les droits fondamentaux des prisonniers, tels qu'examinés par la Conférence panafricaine sur la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique, qui s'est tenue à Ouagadougou du 18 au 20 septembre 2002 et la Conférence latino-américaine sur la réforme pénale et les alternatives à l'emprisonnement, qui s'est tenue à San José du 6 au 8 novembre 2002, relayés par l'Union africaine et l'Organisation des États américains ainsi que la Conférence asiatique sur la réforme pénitentiaire et les alternatives à l'emprisonnement, tenue à Dhaka du 12 au 14 décembre 2002,

Notant la Conférence sur l'assistance judiciaire dans le système pénal: le rôle des avocats, non-avocats et autres acteurs de l'aide juridique en Afrique, tenue à Lilongwe du 22 au 24 novembre 2004,

Prenant également note de la Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance judiciaire dans le système pénal en Afrique, figurant dans l'annexe I à la présente résolution, ainsi que du Plan d'action de Lilongwe concernant la mise en œuvre de la Déclaration, figurant dans l'annexe II à la présente résolution,

Alarmé par la proportion de prisonniers détenus dans de nombreux pays d'Afrique pour de longues périodes sans être mis en examen ou condamnés et sans pouvoir accéder au conseil ou à l'assistance juridique,

Préoccupé que l'incarcération prolongée de suspects ou de prisonniers sans qu'ils puissent bénéficier d'une assistance juridique ou se faire entendre devant un tribunal constitue une violation des principes de base du droit international et des droits de l'homme,

Reconnaissant que l'assistance juridique prodiguée aux suspects et aux prisonniers peut aider à réduire les temps de garde à vue dans les postes de police et les centres de détention, outre qu'elle réduit la population carcérale, le surpeuplement des prisons et l'engorgement des tribunaux,

Gardant à l'esprit que beaucoup d'États n'ont pas les ressources et les capacités nécessaires pour fournir une aide juridique aux accusés et aux suspects,

Reconnaissant l'impact de l'action menée par les organisations de la société civile pour améliorer l'accès à l'aide judiciaire dans les affaires pénales et faire respecter les droits des suspects et des prisonniers,

1. *Note* les progrès accomplis par les États Membres et les efforts déployés récemment par certains d'entre eux pour fournir une assistance juridique aux accusés et aux suspects;

2. *Encourage* les États Membres qui mettent en œuvre une réforme de leur justice pénale à promouvoir la participation des organisations de la société civile à cette action et à coopérer avec celles-ci;

3. *Se félicite* du lancement, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de travaux visant à fournir une assistance technique durable à long terme dans le domaine de la réforme de la justice pénale aux États Membres sortant d'un conflit, en particulier en Afrique, en coopération avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, ainsi que de la synergie accrue entre les deux entités;

4. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coopération avec les partenaires concernés, de continuer à fournir des services consultatifs et une assistance technique aux États Membres, sur demande, dans le domaine de la réforme pénale, y compris la justice réparatrice, les peines de substitution à l'emprisonnement, l'élaboration d'un plan pour la fourniture d'une assistance juridique intégrée, avec la participation des assistants juridiques, et d'autres mécanismes de substitution similaires permettant de fournir une aide juridique aux personnes des communautés, notamment les victimes, les accusés et les suspects à toutes les étapes critiques d'une affaire pénale, ainsi que dans le domaine des réformes législatives visant à garantir une représentation juridique conforme aux règles et normes internationales;

5. *Demande également* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider les États africains, sur demande, dans les efforts qu'ils déploient pour appliquer la Déclaration de Lilongwe;

6. *Demande en outre* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer une réunion d'experts, choisis sur la base d'une représentation géographique équitable, pour étudier les voies et moyens de renforcer l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, ainsi que la possibilité d'élaborer un instrument, tel qu'une déclaration de principes fondamentaux ou une série de principes directeurs, sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, en tenant également compte de la Déclaration de Lilongwe;

7. *Demande* à la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale de débattre de la réforme pénale et de la réduction de la surpopulation des prisons, notamment par la fourniture d'une assistance juridique dans le cadre des systèmes de justice pénale, à sa dix-huitième session, dans le contexte de son débat thématique, en vue d'intensifier la coopération internationale dans ce domaine.

Annexe I*

Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique

Conférence sur l'assistance judiciaire dans le système pénal: le rôle des avocats, non-avocats et autres acteurs de l'aide juridique en Afrique

Lilongwe, Malawi

22-24 novembre 2004

128 délégués représentant 26 pays dont 21 d'Afrique, se sont rassemblés entre le 22 et le 24 novembre 2004 à Lilongwe, au Malawi, pour discuter des services d'assistance juridique prodigués au sein des systèmes pénaux en Afrique. Ministres d'État, juges, avocats, directeurs d'administration pénitentiaire, universitaires et représentants d'organisations non gouvernementales, internationales, régionales et nationales, ont participé à la conférence. Après trois jours de débat, la Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique (exposée ci-dessous) a été adoptée par consensus à la clôture de la Conférence. Elle sera envoyée aux gouvernements nationaux, à la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, à la Commission de l'Union africaine et au onzième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale qui doit se tenir à Bangkok en avril 2005. La Déclaration sera également distribuée aux réseaux d'assistance juridique nationaux et régionaux.

Préambule

Ayant présent à l'esprit que l'accès à la justice dépend de la garantie des droits à un juste respect des procédures, du droit d'être entendu équitablement et du droit de bénéficier d'une représentation légale;

Reconnaissant que la vaste majorité des personnes aux prises avec le système pénal sont pauvres et ne disposent pas des ressources nécessaires pour défendre leurs droits;

Reconnaissant de plus que la vaste majorité des personnes ordinaires en Afrique n'ont pas accès à l'assistance juridique ou même aux tribunaux - en particulier dans les situations de post-conflit où l'administration de la justice pénale ne fonctionne plus -, et que le principe d'égalité face à la loi en matière de représentation juridique, d'accès aux ressources et à la

* La présente annexe est reproduite telle qu'elle a été reçue.

protection de la justice pénale est tout simplement inexistant pour la vaste majorité des personnes concernées;

Prenant note du fait que le conseil et l'assistance juridique sont inexistantes dans les postes de police ou en prison. Notant de plus que plusieurs milliers de suspects ou de prisonniers sont détenus pour de longues durées dans des cellules surpeuplées de postes de police et dans des conditions inhumaines dans des établissements pénitentiaires tout aussi surpeuplés;

Prenant note en outre que l'incarcération prolongée de suspects ou de prisonniers sans qu'ils puissent bénéficier d'une assistance juridique ou se faire entendre devant un tribunal constitue une violation des principes de base du droit international et des droits de l'homme, que l'assistance juridique prodiguée aux suspects et aux prisonniers peut aider à réduire les temps de garde à vue dans les postes de police, l'engorgement des tribunaux ainsi que la population carcérale, améliorant ainsi les conditions d'enfermement et réduisant les coûts liés à l'administration judiciaire et à l'emprisonnement;

Rappelant la Résolution de la Charte africaine pour les droits fondamentaux des prisonniers, adoptée par la Réunion régionale pour l'Afrique préparatoire au onzième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenue en Éthiopie à Addis-Abeba en mars 2004, ainsi que les recommandations pour son adoption par le onzième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale qui doit se tenir en Thaïlande, à Bangkok, en avril 2005;

Conscients du fait que prodiguer une assistance juridique aux personnes ordinaires est un défi qui ne pourra être relevé que si un ensemble de prestataires de services participe à l'effort, si des partenariats sont établis avec un large éventail d'acteurs et si des mécanismes d'assistance juridique innovants sont créés;

Prenant note de la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique (1996), de la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt général en Afrique (1997), de la Déclaration d'Abuja sur les alternatives à l'emprisonnement (2002) et de la Déclaration de Ouagadougou pour accélérer la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique (2002); conscients que des mesures de la sorte sont également nécessaires concernant l'apport d'assistance juridique aux prisonniers;

Prenant note avec satisfaction des résolutions adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (en particulier la Résolution sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable de 1992 et la Résolution sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique de 1999) et également les Directives et Principes concernant le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique de 2001;

Se félicitant des mesures pratiques d'application de ces normes qui ont été prises grâce au travail de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et de son Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention;

Louant également la Recommandation de la Réunion régionale préparatoire pour l'Afrique qui s'est tenue à Addis-Abeba en mars 2004 selon laquelle le continent africain devrait se préparer et présenter une position commune au onzième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale qui se tiendra en Thaïlande, à Bangkok, en avril 2005; louant de plus que la Commission de l'Union africaine ait accepté de préparer et de présenter cette position commune au Congrès;

Accueillant les mesures pratiques qui ont été prises par les gouvernements et les organes d'assistance judiciaire des pays africains afin d'appliquer ces normes au sein de leurs juridictions nationales; reconnaissant qu'en dépit de ces mesures, on constate encore des manquements considérables dans l'apport d'assistance judiciaire aux personnes ordinaires, manquements qui sont aggravés par un manque de personnel et de ressources;

Notant avec satisfaction l'ouverture croissante des gouvernements à l'idée de nouer des partenariats avec des organisations non gouvernementales, avec la société civile et la communauté internationale pour le développement de programmes d'assistance juridique destinés aux personnes ordinaires qui permettront à un nombre toujours plus important de personnes en Afrique d'avoir accès à la justice, en particulier dans les régions rurales;

Louant enfin les recommandations de la Réunion régionale pour l'Afrique préparatoire à la onzième Conférence des Nations Unies pour la création et le renforcement d'une justice réparatrice au sein du système pénal;

Les participants à la Conférence sur l'assistance judiciaire dans le système pénal: le rôle des avocats, non-avocats et autres acteurs de l'aide juridique en Afrique, qui s'est tenue au

Malawi, à Lilongwe entre le 22 et le 24 novembre 2004 soulignent l'importance des recommandations suivantes.

1. *Reconnaître et soutenir le droit à l'assistance juridique en matière pénale*

Tout gouvernement a pour responsabilité de reconnaître et de soutenir les droits de l'homme fondamentaux, y compris la mise à disposition et l'accès à l'assistance judiciaire pour les personnes aux prises avec la justice pénale. Cette responsabilité doit encourager les gouvernements à adopter des mesures et allouer des fonds suffisants pour assurer que les plus pauvres et les plus vulnérables, en particulier les femmes et les enfants, bénéficient de façon transparente et efficace d'une assistance juridique qui garantisse ainsi leur accès à la justice. L'assistance juridique doit être définie aussi largement que possible, et inclure conseil légal, assistance, représentation, éducation et mécanismes alternatifs de résolution des conflits. L'assistance juridique doit de surcroît être entendue comme étant le fait d'un grand nombre d'acteurs, tels que les organisations non gouvernementales, les organisations communautaires, les organisations caritatives religieuses et non religieuses, les instances et associations professionnelles et les institutions universitaires.

2. *Sensibiliser tous les acteurs de la chaîne pénale*

Les représentants du gouvernement, y compris les responsables de la police et des prisons, les juges, les avocats et les procureurs doivent être conscients du rôle crucial que l'assistance juridique joue dans le développement et le maintien d'un système pénal juste et équitable. Les responsables des différents organes des systèmes judiciaire et pénitentiaire doivent s'assurer que les détenus ont pleinement accès à l'assistance judiciaire. Les représentants du gouvernement sont encouragés à autoriser que l'assistance juridique soit fournie dès la détention dans les postes de police, au sein des centres de détention provisoire, des tribunaux et des prisons. Les gouvernements devraient de plus sensibiliser les administrations de la justice pénale aux bénéfices qu'auraient, sur la société, l'apport d'une assistance juridique efficace et l'usage d'alternatives à l'emprisonnement. Ces bénéfices incluent l'élimination des détentions non nécessaires, une gestion plus rapide des dossiers, des procès justes et impartiaux et la réduction de la population carcérale.

3. *Prodiguer une assistance juridique à toutes les étapes du processus pénal*

Un programme d'assistance juridique devrait inclure toutes les étapes du processus pénal (enquête, arrestation, détention provisoire, audience préliminaire pour une éventuelle libération sous caution, procès, pourvois et autres poursuites) afin de s'assurer que les droits de l'homme soient protégés. Les suspects, les accusés et les détenus devraient avoir

immédiatement accès à l'assistance juridique au moment de leur arrestation et/ou pendant leur détention, quel que soit l'endroit où elles ont lieu. Un individu soumis à des procédures pénales ne devrait jamais se voir barré l'accès à une assistance juridique et devrait toujours se voir garantir le droit de voir et de consulter un avocat, un parajuriste accrédité ou un assistant juridique. Les gouvernements devraient assurer que les programmes d'assistance juridique prêtent une attention particulière aux personnes détenues sans chef d'accusation ou au-delà de l'expiration de leur peine ou encore maintenues en détention ou en prison sans accès aux tribunaux. Une attention particulière devrait être prodiguée aux femmes et aux autres populations vulnérables, tels que les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH/SIDA, les malades mentaux et ceux qui se trouvent dans un état grave, les réfugiés, les personnes déplacées et les ressortissants étrangers.

4. *Reconnaître le droit à réparation en cas de violation des droits de l'homme*

Les droits de l'homme sont respectés là où les responsables gouvernementaux sont tenus responsables des violations de la loi et des droits de l'homme fondamentaux. Les personnes qui subissent des abus ou des violences des forces de l'ordre, ou dont les droits de l'homme ne sont pas correctement reconnus, doivent avoir accès aux tribunaux et bénéficier d'une représentation légale, afin de pouvoir obtenir réparation par voie de recours pour leurs blessures et leurs griefs. Les gouvernements devraient fournir une assistance juridique aux personnes qui cherchent à obtenir des dommages et intérêts pour des blessures résultant de fautes des autorités ou des employés des administrations de la justice pénale. Ceci n'empêche pas d'autres acteurs de fournir une assistance juridique.

5. *Reconnaître l'importance des voies non formelles de résolution des conflits*

Les alternatives traditionnelles et communautaires aux processus pénaux formels peuvent résoudre des conflits sans acrimonie et aider à renforcer la cohésion sociale au sein de la communauté. Ces mécanismes peuvent également réduire le recours systématique aux forces de police pour appliquer la loi, contribuer à décongestionner les tribunaux et limiter le recours à l'incarcération comme réponse à une activité criminelle soupçonnée. Toutes les parties prenantes devraient reconnaître l'importance de ces mesures alternatives et de ce qu'elles peuvent apporter pour rendre les systèmes pénaux plus en phase avec les communautés et plus soucieux des intérêts des victimes. Ces mécanismes devraient être soutenus, à condition qu'ils respectent les normes en matière de droits de l'homme.

6. Diversifier les systèmes d'assistance juridique

Lorsqu'il convient de choisir un système d'assistance juridique, chaque pays doit considérer ses propres ressources et besoins. Plusieurs options d'assistance juridique peuvent être examinées, la responsabilité des instances officielles étant de garantir un accès équitable à la justice pour les populations pauvres et vulnérables. On peut entre autres citer les bureaux de défense financés par le gouvernement, les programmes d'aide juridictionnelle, les maisons du droit, les permanences des facultés de droit ainsi que les partenariats avec la société civile et les organisations religieuses. Quelles que soient les options choisies, elles devraient être adéquatement structurées et financées, de façon à pouvoir préserver leur indépendance et garantir leur engagement aux côtés des populations les plus défavorisées. Des mécanismes de coordination appropriés devraient être établis.

7. Diversifier les prestataires de services d'assistance judiciaire

Il a été observé plus que souvent qu'il n'y a pas suffisamment d'avocats dans les pays africains pour fournir les services d'assistance juridique dont ont besoin les centaines de milliers de personnes aux prises avec l'administration de la justice pénale. Il est de plus largement reconnu que le seul moyen faisable de prodiguer une assistance juridique efficace à un maximum de personnes est de s'appuyer sur des non-avocats, y compris les étudiants en droit, les assistants juridiques et les para-juristes. Ces derniers (assistants juridiques et para-juristes) peuvent faciliter aux personnes qui en ont besoin l'accès au système judiciaire, assister les prévenus et délivrer connaissance et formation à tous ceux aux prises avec la justice pénale, afin qu'ils fassent valoir leurs droits. Pour être efficace, un système d'assistance juridique devrait faire appel aux services complémentaires des assistants juridiques et des para-juristes.

8. Encourager les avocats à fournir une assistance juridique gratuite

Il est universellement reconnu que les avocats, en tant qu'auxiliaires de la justice, ont le devoir de faire fonctionner le système judiciaire d'une façon juste et équitable. En faisant participer un nombre important de cabinets privés aux systèmes d'assistance judiciaire, cet aspect pourra être un jour reconnu comme faisant partie intégrante des obligations liées aux professions juridiques. Les barreaux devraient apporter un soutien important d'ordre moral, professionnel et logistique aux prestataires de services d'assistance juridique. Lorsqu'un barreau d'avocats, un conseil de l'ordre ou un gouvernement a la possibilité de rendre obligatoire la fourniture gratuite d'assistance judiciaire, l'étape devrait être franchie. Dans les

pays où une telle obligation ne peut être imposée, les membres des professions juridiques devraient être fortement encouragés à fournir gratuitement des services d'assistance juridique.

9. *Garantir la durabilité de l'assistance juridique*

Les services d'assistance juridique dans nombre de pays africains sont financés par des bailleurs de fonds et peuvent donc s'arrêter à tout moment. C'est la raison pour laquelle leur pérennité doit être garantie. Ceci inclut les financements, le caractère professionnel des services offerts, l'établissement d'infrastructures adaptées et la capacité à répondre sur le long terme aux besoins des communautés concernées. Afin d'assurer la pérennité de l'assistance juridique fournie dans chaque pays, des financements adéquats, d'origine étatique, privée ou autre, devraient être trouvés ainsi que des mécanismes d'appropriation communautaire.

10. *Encourager la connaissance du droit*

Le manque de connaissances concernant la loi, les droits de l'homme ou le système pénal représente un problème majeur pour de nombreux pays africains. Quelqu'un qui ne connaît pas ses droits est incapable de les faire valoir et est donc sujet aux abus potentiels du système pénal. Les gouvernements devraient s'assurer que des programmes d'éducation au droit et aux droits de l'homme soient menés au sein des établissements éducatifs et des secteurs informels de la société, s'adressant en particulier aux populations vulnérables telles que les enfants, les jeunes, les femmes et les pauvres, en milieu urbain comme rural.

Annexe II*

Plan d'Action de Lilongwe pour l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique

Les participants recommandent les mesures suivantes au titre du Plan d'Action de la Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique.

Ce document s'adresse aux gouvernements et aux praticiens de l'administration de la justice pénale, aux criminologues, aux universitaires, aux partenaires du développement, ainsi qu'aux organisations gouvernementales, communautaires et religieuses actives dans le domaine. Il aspire à être une source d'inspiration pour des actions concrètes.

CADRE DE L'ASSISTANCE JURIDIQUE

Cadre institutionnel

Les gouvernements devraient introduire des mesures pour:

- Établir une institution responsable de l'assistance juridique qui soit indépendante des ministères de la justice, par exemple un conseil ou une commission pour l'assistance juridique, qui soit responsable devant le parlement;
- Diversifier les prestataires de services d'assistance juridique, en adoptant une approche inclusive, et en passant des accords avec les Barreaux, les permanences juridiques des facultés de droit, les organisations non gouvernementales (ONG), les organisations communautaires et les groupes religieux qui fournissent des services d'assistance juridique;
- Encourager les avocats à accorder une assistance juridique gratuite au titre de leur éthique professionnelle;
- Mettre sur pied un Fonds pour l'Assistance Juridique qui générerait les services de défenseurs publics, soutiendrait les permanences juridiques des universités, et financerait les organisations non-gouvernementales, communautaires et autres qui dispensent des services d'assistance juridique à travers les pays et particulièrement dans les zones rurales;
- S'accorder sur des normes minimales de qualité pour les services d'assistance juridique et clarifier le rôle des parajuristes et autres prestataires de service en:
 - Harmonisant les programmes de formation;

* La présente annexe est reproduite telle qu'elle a été reçue.

- Contrôlant et en évaluant le travail des parajuristes et des autres prestataires de service;
- Exigeant de tous les parajuristes travaillant dans le secteur pénal qu'ils suivent un code de conduite préétabli;
- Établissant des mécanismes efficaces de renvoi des dossiers auprès des avocats pour tous ces prestataires de service.

Éducation du public

Les gouvernements devraient prendre des mesures pour:

- Introduire dans les programmes éducatifs nationaux des modules sur les droits de l'homme et État de droit, en accord avec la Décennie des Nations Unies pour l'éducation aux droits de l'homme;
- Développer une campagne médiatique nationale d'éducation au droit, en consultation avec des organisations de la société civile et les médias;
- Sensibiliser le public et les organes de la justice sur la définition élargie d'assistance juridique et le rôle que tous les prestataires de services juridiques ont à jouer (à la télévision et la radio, dans la presse écrite, grâce à des séminaires et des ateliers);
- Déclarer une 'Journée de l'Assistance Juridique', une fois par an.

Législation

Les gouvernements devraient promulguer un ensemble de législation destinée à:

- Promouvoir le droit de chacun à des conseils, assistance et éducation juridiques de base, en particulier pour les victimes de crime et les groupes vulnérables;
- Établir une institution nationale indépendante en charge de l'assistance juridique, responsable devant le Parlement et protégée des interférences du pouvoir exécutif;
- Assurer des prestations d'assistance juridique à toutes les étapes de la chaîne de procédure pénale;
- Reconnaître le rôle des non-avocats et des parajuristes et clarifiant leurs devoirs;
- Reconnaître les lois coutumières et le rôle que les instances informelles de justice peuvent jouer dans les cas appropriés (c'est-à-dire quand il y a lieu de déjudiciariser l'affaire).

Pérennisation

Les gouvernements devraient introduire des mesures visant à:

- Diversifier les sources de financements des institutions d'assistance juridique – qui devraient rester avant tout financées par les gouvernements – afin d'y inclure des dotations des bailleurs de fonds, du secteur privé et des communautés;
- Identifier des mécanismes fiscaux pour financer le Fond pour l'Assistance Juridique, par exemple:
 - Dans les affaires au civil où le plaignant obtient le paiement des Frais de Justice et où il a bénéficié de l'assistance juridique, faire reverser le montant de ces frais dans le Fonds pour l'Assistance juridique;
 - Taxer les dommages et intérêts prononcés dans les affaires au civil bénéficiant de l'assistance juridique, et reverser l'argent obtenu dans le Fonds pour l'Assistance Juridique;
 - Établir un pourcentage du budget de l'administration de la justice pénale réservé pour les services d'assistance juridique;
- Mettre sur pied des mécanismes d'incitation pour les avocats travaillant en zone rurale (tels que des exemptions ou des réductions);
- Exiger de tous les étudiants en droit qu'ils participent aux permanences juridiques des universités ou à tout autre service communautaire d'assistance juridique au titre de leurs obligations professionnelles ou de leur service national;
- Exiger des Barreaux qu'ils organisent régulièrement des équipes mobiles d'avocats pour dispenser des services d'assistance juridique gratuits à travers le pays;
- Promouvoir les partenariats avec les organisations non-gouvernementales (ONG), les organisations communautaires et les groupes religieux, et le cas échéant, les municipalités.

L'ASSISTANCE JURIDIQUE EN ACTION

Dans les commissariat de police et les postes de gendarmerie

Les gouvernements devraient prendre des mesures pour:

- Assurer qu'une assistance juridique et/ou parajuridique soit disponible dans les commissariats de police et les postes de gendarmerie, en consultation avec les services de police et de gendarmerie, le Barreau, les permanences juridiques des universités et les ONG. Ces services pourraient inclure:

- Un soutien général et une assistance aux victimes et aux accusés au niveau des commissariats de police et postes de gendarmerie;
 - La visite des cachots de police et de gendarmerie;
 - Le contrôle des durées maximales de détention par la police ou la gendarmerie au-delà desquelles les suspects doivent être déférés devant le tribunal;
 - Une présence lors des interrogatoires;
 - L'étude des dossiers des mineurs pour des orientations possibles vers des programmes de déjudiciarisation;
 - La prise de contact avec les parents, les tuteurs, les cautions;
 - Une aide pour la mise en liberté sous caution par la police (police bail).
- Requérir des services de police et de gendarmerie qu'ils coopèrent avec les prestataires de service d'assistance juridique, qu'ils informent suspects et victimes de leur existence et qu'ils leur indiquent comment en bénéficier.

Au tribunal

Les gouvernements devraient prendre des mesures afin de:

- Mettre au point, en collaboration avec l'Ordre des avocats, des rotations de service afin qu'il y ait toujours une permanence gratuite d'avocats dans les tribunaux;
- Encourager le système judiciaire à être plus pro-actif pour s'assurer que les personnes qui comparaissent devant les tribunaux bénéficient d'une assistance juridique ou soient au moins effectivement capables de se défendre si elles comparaissent sans avocat;
- Promouvoir une plus grande utilisation des méthodes alternatives de résolution des conflits ainsi que de la déjudiciarisation des affaires pénales, et encourager le judiciaire à considérer ces options en premier ressort dans toutes les affaires;
- Encourager les non-avocats, parajuristes et organismes de soutien aux victimes à offrir des conseils et une assistance de base et à observer régulièrement le déroulé des procès;
- Revoir régulièrement les affaires en instance afin d'apurer les arriérés de dossiers, traiter les affaires mineures et déjudiciariser/référer les cas pertinents à la médiation; organiser régulièrement des réunions de toutes les agences concernées au niveau de la juridiction afin de trouver des solutions locales aux problèmes locaux à la juridiction.

En prison

Les gouvernements devraient prendre des mesures afin d'assurer que:

- Les magistrats et les juges reprennent régulièrement les dossiers en instance afin de s'assurer que les personnes dont ils traitent les dossiers sont détenues légalement, que leurs affaires sont traitées avec diligence, et que leur emprisonnement est justifié;
- Le personnel pénitentiaire, les magistrats, les avocats, les parajuristes et les non-avocats procèdent régulièrement à un recensement carcéral afin d'identifier qui se trouve en prison et si ces personnes sont détenues en premier ou en dernier ressort;
- Les durées maximales de détention soient respectées;
- Des services parajuridiques soient mis sur pied en prison. Ces services devraient inclure:
 - Une éducation juridique des détenus afin de leur permettre de comprendre la loi et la procédure pénale, et de pouvoir appliquer cette connaissance à leur propre cas;
 - Une assistance pratique pour demander à bénéficier de la mise en liberté provisoire sous caution et pour identifier des cautions potentielles;
 - Une assistance pratique pour faire appel;
 - Une assistance spéciale à l'attention des catégories vulnérables, en particulier les femmes, les femmes accompagnées de leur bébé, les jeunes, les réfugiés et les ressortissants étrangers, les personnes âgées, les malades mentaux, les malades en phase terminale, etc.
- Que l'accès aux prisons des organisations non gouvernementales, communautaires et religieuses responsables ne soit pas soumis à des tracasseries bureaucratiques inutiles.

Dans les villages

Les gouvernements devraient prendre des mesures afin de:

- Encourager les organisations non gouvernementales, communautaires et religieuses à former les leaders locaux en matière juridique et constitutionnelle, et en particulier les droits de la femme et de l'enfant; ainsi qu'à les former aux techniques de médiation et autres procédures de résolution alternative des conflits;
- Établir des mécanismes de renvoi des affaires entre le tribunal et les forums villageois. De tels mécanismes pourraient inclure:
 - La déjudiciarisation d'une affaire et son renvoi au niveau du village, afin que le délinquant prononce des excuses publiques ou entame une médiation victime-délinquant;

- Le renvoi d'une affaire au niveau du village pour une procédure de restitution ou de compensation;
 - Des procédures d'appel depuis le village auprès du tribunal;
- Établir un conseil des Chefs ou tout autre organe similaire des leaders traditionnels, afin d'assurer une plus grande cohérence dans les approches traditionnelles en matière de justice;
- Enregistrer les délibérations traditionnelles et fournir aux audiences villageoises les outils pour les documenter;
- Assurer que les voix des femmes puissent se faire entendre dans ces audiences villageoises;
- Inclure des formations sur les lois coutumières dans la formation des avocats.

Dans les sociétés post-conflit

Les gouvernements devraient prendre des mesures afin de:

- Recruter des juges, des procureurs, des avocats de la défense, des officiers de police et de prisons dans les opérations de maintien de la paix et les programmes de reconstruction nationale;
 - Associer les services d'organisations non gouvernementales, communautaires et religieuses nationales pour la reconstruction du système de justice pénale, en particulier là où il faut agir au plus vite;
 - Consulter les leaders traditionnels, religieux et communautaires, et identifier les valeurs sur lesquelles devraient se fonder les opérations de maintien de la paix.
-